

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, Maire.

Étaient présents : M. TOUCHARD Fabien, Mme FABLE Michèle, M. MAZURE Mathias, Mme HASCOET Caroline, Mme RUILLÉ Isabelle, M. GAUTIER Gaël, M. GIRARD Philippe, M. LAUNAY Gildas et M. GÉRARD Bastien.

Absent excusé : M. CHAUVEAU Didier.

Secrétaire de séance : Mme HASCOET Caroline

Date de convocation : 05/11/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de présents : 10

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV du 10 septembre 2024
- Bail commercial Saint Philibert
- Compte rendu rapport prix et qualité du service eau potable 2023
- Demande de subvention classe de mer
- Mutualisation : panneaux de dépassement
- Convention SATESE
- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance
- Indemnité de gardiennage 2025
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif
- Tarifs assainissement
- Décision modificative N°4
- Affaires diverses

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

- Devis DALKIA DROID

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 10 septembre 2024.

BAIL SAINT PHILIBERT
2024-11-01

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de renouveler le bail établi, il y a 9 ans, avec le restaurant le Saint Philibert.

Elle précise que les frais notariaux seront pris en charge pour moitié par la commune.

Elle les informe que le montant du loyer actuel est de 681,38 € TTC dont 113,56 € de TVA.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à renouveler le bail commercial du Saint Philibert.

Madame le Maire les informe également de la liste du matériel du restaurant qui appartient à la commune : plaque grillade, hotte, étagère à crêmaillère, table chef adossée étagère, meubles bas réfrigéré, armoire réfrigérée, desserte de bar réfrigérée, table centrale inox, bain marie inox.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
EXERCICE 2023
2024-11-02

Fabien TOUCHARD, 1^{er} adjoint et délégué titulaire du SMAEP Launay – La Touche, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'exercice 2023 et demande l'approbation des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, le rapport de l'exercice 2023 du SMAEP Launay – La Touche.

DEMANDE DE SUBVENTION ECOLES DU SIVOS
2024-11-03

Madame le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu une demande de subvention de la part des directrices des écoles du SIVOS de la Vègre. Elles nous informent, dans leur demande, qu'un séjour en classe de mer est organisé du 02 au 06 juin 2025 à Préfailles pour les enfants de la GS au CM2.

Le coût par enfant est 398 €.

Afin d'équilibrer leur budget et mener à bien ce projet, les directrices de l'école sollicitent la commune de Fontenay sur Vègre à leur verser une subvention pour un montant de 85 € par enfant habitant la commune.

Madame le Maire précise qu'il y a 20 enfants de Fontenay (sous réserve d'évolution), cela représente donc une subvention de 1700 €.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité de verser (budget 2025) une subvention de 85 € par enfant, soit 1700 € selon l'effectif actuel, à la Coopérative des écoles du SIVOS de la Vègre afin de participer au financement de ce projet de séjour en classe de mer.

MUTUALISATION : PANNEAUX DE DEPASSEMENT
2024-11-04

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la communauté de communes LBN Communauté recense les besoins de panneaux de dépassement vélos dans et hors agglomération. Elle propose une commande groupée aux communes intéressées.

Les membres du Conseil municipal décident de ne pas donner suite à cette proposition.

CONVENTION SATESE
2024-11-05

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE) du Département de la Sarthe est conclue depuis quelques années pour une assistance technique du système d'assainissement collectif.

La dernière convention était valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Le Conseil départemental propose à la commune de renouveler cette convention via un avenant pour la prolonger d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle précise que le coût annuel de cette assistance technique est de 0.41 € TTC par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne pouvoir à Madame le Maire pour renouveler cette convention.

ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CDG

2024-11-06

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12 mars 2024 après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire (ou le Président) précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Si applicable en fonction de la situation de la collectivité (partie en gras à supprimer) Vu la délibération de du conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 24 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Fontenay sur Vègre ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
75 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE EGLISE ANNEE 2025 2024-11-07

Le Conseil Municipal fixe à 160 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2025 qui sera versée à l'administré en charge de cette mission.

**FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES
POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

2024-11-08

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. p2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Fontenay sur Vègre et Veolia Eau - CGE entré en vigueur le 2 juin 2023 et notamment son article 32 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide :

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0924 € HT / m³ soit 0.28 €/m³ x 0.30 x 1.10;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TARIFS ASSAINISSEMENT A COMPTER DE L'ANNEE 2025

2024-11-09

Les membres du Conseil municipal décident de modifier les tarifs de redevance d'assainissement collectif à compter de l'année 2025 comme suit :

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif possédant un compteur d'eau :

- 28 € le montant de l'abonnement semestriel,
- 1,10 € / m³ d'eau consommée.

Les usagers qui ne s'approvisionnent pas ou peu en eau sur le réseau public et qui rejettent dans le réseau d'assainissement collectif des eaux en provenance de puits :

- 28 € le montant de l'abonnement semestriel,
- Une consommation de 60 m³ par habitation à 1,10 € / m³

DEVIS DALKIA FROID

2024-11-10

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal un devis de l'entreprise DALKIA Froid concernant le changement de la carte et du moteur ventilateur sur la climatisation de l'école qui ne fonctionne plus pour un montant de 1 965,09 € HT.

Les membres du Conseil municipal donnent leur accord à Madame le Maire pour signer le devis.

DECISION MODIFICATIVE N°4

2024-11-11

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier le budget 2024 afin de pouvoir régler la facture de la SARL MDH concernant le changement des menuiseries du logement communal. Elle précise que la somme n'a pas été imputée sur le bon compte.

Elle propose donc de modifier le budget 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
C/2131 opération 12	- 5 600 €		
C/2132 opération 12	+ 5 600 €		

Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité de modifier le budget comme indiqué ci-dessus.

Affaires diverses

- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a reçu une demande de l'amicale des sapeurs-pompiers de Chantenay qui souhaite organiser leur marche pédestre sur la commune le 1^{er} juin 2025. Le départ se ferait au plan d'eau. Elle précise que si le temps est mauvais, l'amicale souhaiterait utiliser la salle des fêtes pour le temps de la restauration.
Les membres du Conseil municipal sont favorables à cette demande et autorisent l'amicale des pompiers à organiser leur marche pédestre sur la commune de Fontenay en 2025 ;
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'elle a rencontré avec Phillippe GIRARD, conseiller municipal un bureau d'étude proposant une mutualisation pour le renouvellement du parc d'éclairage public. Etant donné les projets déjà en cours et à venir, et du fait qu'aucune estimation du coût ne peut être donnée par le bureau d'étude, Madame le Maire a décidé de ne pas donner suite ce que les membres du conseil municipal approuvent ;
- Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal un mail du Cinéma Confluences de Sablé sur Sarthe qui, dans le cadre de la convention passée avec eux, fait état des films les plus fréquentés aux vacances de la toussaint et du nombre de spectateurs. Il y a eu 14 retours d'habitants de Fontenay sur cette période.
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'orchestre de la Vègre a transmis une invitation pour leur concert de la Sainte Cécile organisé à Loué le 01/12/24 ;
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Chambre de l'agriculture invite les élus à assister à un webinaire le 22 novembre prochain dans le cadre de la réalisation du document cadre de panneaux voltaïques au sol ;
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le responsable du RN72 souhaite prendre contact avec les élus. Les membres du Conseil municipal décident de ne pas donner suite ;
- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que 3 candélabres ne fonctionnent plus et qu'elle va prendre contact avec SPIE pour qu'ils interviennent ;
- Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'organiser une réunion sur le terrain Le Tébert en cours d'acquisition par la commune afin de travailler sur l'aménagement d'un espace de loisirs/parcours de santé. La réunion est fixée au 23 novembre à 10h30 ;

- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le plan élaboré par le bureau d'étude dans le cadre du PLUi sur les haies à protéger sera disponible à la mairie pendant 15 jours. Elle les sollicite à venir le consulter ;

Fin de séance 23h00.

Monique LHOPITAL
Maire

Caroline HASCOET
Secrétaire de séance